



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.94
22 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Algérie*, Arabie saoudite*, Argentine, Arménie*, Bhoutan, Bolivie*, Botswana, Brésil*, Burundi*, Cameroun*, Cap-Vert, Chili, Chypre*, Colombie, Congo, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Cuba, Équateur, El Salvador, Érythrée*, Éthiopie*, Géorgie*, Ghana*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Haïti*, Honduras*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar, Maroc, Maurice, Mozambique, Népal, Nicaragua*, Niger, Ouganda*, Panama*, Paraguay*, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine*, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tunisie, Uruquay, Venezuela : projet de résolution

1999/... Vers une culture de la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/173 du 22 décembre 1995, 51/101 du 12 décembre 1996 et 52/13 du 20 novembre 1997, relatives à une culture de la paix, la résolution 51/104 du 12 décembre 1996, relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'information dans le domaine des droits de l'homme, 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, et 53/25 du 10 novembre 1998 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également sa résolution 1998/54 du 17 avril 1998, intitulée "Vers une culture de la paix",

Prenant note du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lequel contient un projet de déclaration et de programme d'action sur une culture de la paix,

Ayant à l'esprit le préambule de la Charte des Nations Unies et guidée par les buts et principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte de ce qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et le dialogue entre les cultures et favorise la participation démocratique des femmes et des hommes et l'exercice de leur droit au développement dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant que la culture forme un tout et est à la base du développement intellectuel de tout être humain, et affirmant que les enfants, les hommes et les femmes, y compris les personnes âgées, doivent pouvoir accéder dans des conditions d'égalité au savoir, en particulier à une éducation pour la paix et à la jouissance du beau que leur a légué l'humanité, pour leur plein épanouissement individuel d'êtres humains,

Soulignant la nécessité d'élaborer, à l'aube du nouveau millénaire, des politiques efficaces qui favorisent la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par tous les individus et, ce faisant, les encouragent à contribuer activement à la poursuite du développement d'une culture de la paix,

1. Reconnaît les contributions apportées par les organismes des Nations Unies, notamment par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et par des organisations internationales au rapport du Secrétaire général sur une culture de la paix, en particulier tout ce qui concerne les activités de nature à favoriser le respect des droits de l'homme;

2. Encourage l'Assemblée générale à achever ses délibérations sur l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action sur une culture de la paix;

3. Prend note avec satisfaction des initiatives prises par la société civile, en liaison avec les organismes des Nations Unies, tendant à proclamer l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix;

4. Réitère son invitation aux États à oeuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'éducation pour la paix, la promotion d'un développement durable, la tolérance, le respect du pluralisme, l'acceptation positive du pluriculturalisme, une plus large participation des femmes et l'égalité des chances pour tous, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations;

5. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en prenant en compte les observations et les vues de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur le rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix, et de le présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question d'une culture de la paix à sa cinquante-sixième session, en accordant l'attention voulue au fait que l'année 2000 a été proclamée par l'Assemblée générale Année internationale de la culture de la paix.
